



DOSSIERS SUR LA HONGRIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES BUDAPEST

No 3/2000

Minorités nationales et ethniques en Hongrie

Depuis la création de l'État en Hongrie il y a mille ans, plusieurs communautés nationales ont vécu et vivent encore sur le territoire du pays. La composition ethnico-linguistique moderne du pays s'est faite fondamentalement après le dépérissement et la réorganisation de la population dus à la domination turque, ainsi qu'au cours des migrations spontanées ou des implantations dirigées des 17^e et 18^e siècles. À l'exception de la population autochtone slovène vivant près de la frontière occidentale, les minorités de Hongrie sont arrivées pendant ces siècles-là sur le territoire actuel du pays. À la fin du 19^e siècle, sur les territoires d'alors de la Hongrie, les nationalités non hongroises formaient plus de 50 pour cent de la population totale. À la suite des changements de frontières consécutifs à la première guerre mondiale, cette proportion a considérablement changé. Près des 33 pour cent des Hongrois vivant dans le bassin des Carpates (3,3 millions de personnes) ont dû vivre désormais en dehors des frontières nationales, tandis que l'effectif des minorités à l'intérieur des frontières avait diminué. Actuellement, près de 10 pour cent de la population peut être considéré comme appartenant à une minorité nationale ou ethnique.

Caractéristiques démographiques des minorités nationales et ethniques

La loi LXXVII concernant les droits des minorités nationales et ethniques stipule parmi les droits minoritaires individuels ce qui suit: "l'acceptation et la manifestation d'appartenance à tout groupe ou minorité nationaux, ethniques... sont le droit exclusif et inaliénable de l'individu. Personne ne peut être obligé à se déclarer sur son appartenance à un groupe minoritaire". Selon les données du recensement fait en 1990, sur la population de 10.374.823 âmes du pays, 232.751 ont assumé leur appartenance minoritaire et 137.724 ont déclaré une langue minoritaire ou ethnique comme étant leur langue maternelle. Selon les estimations des chercheurs et des organisations minoritaires, l'effectif des minorités nationales et ethniques est plus élevé qu'il ne ressort de ces données: les proportions des différents groupes vont de quelques milliers à près d'un demi million de personnes.

Le trait commun de la plupart des minorités nationales et ethniques du pays, c'est qu'en raison de leur passé de plusieurs siècles vécu dans les cadres de l'État hongrois, elles se disent d'identité double et que le sentiment de leur identité hongroise est au moins aussi fort que leur attachement minoritaire. Ces minorités avaient quitté leur habitat et leur communauté d'origine avant la création de la langue littéraire codifiée, et, par conséquent, leur langue ou leurs dialectes sont des variantes linguistiques archaïques.

La longue cohabitation historique constitue un critère important de la définition formulée dans le code des minorités. Ainsi, l'on considère comme minorité nationale et ethnique reconnue en tant que facteur créateur de l'État "tout groupe de la population vivant sur le territoire de la République Hongroise depuis au moins un siècle, numériquement minoritaire au sein de la population de l'État, dont les mem-

bres sont des citoyens hongrois qui se distinguent du reste de la population par leur langue, leur culture et leurs traditions, et qui en même temps manifestent une conscience d'appartenance visant à la sauvegarde de ces critères, à la manifestation et à la défense des intérêts de leurs communautés formées au cours de l'histoire" (Loi LXXVII de 1993 concernant les droits des minorités nationales et ethniques, 1^{er} chapitre, premier paragraphe, alinéa (2).) Selon cette loi, les groupements bulgare, tsigane, grec, croate, polonais, allemand, arménien, roumain, ruthène, serbe, slovaque, slovène et ukrainien (énumérations par ordre alphabétique hongrois) sont considérés comme étant des minorités nationales et ethniques autochtones de la Hongrie. Leur situation en Hongrie est caractérisée par le fait qu'ils vivent géographiquement dispersés dans près de 1500 localités et forment en général des minorités à l'intérieur de la communauté donnée.



Jeunes Croates en costume folklorique

La différence entre les données estimées et les données déclarées s'explique par des raisons historiques, sociales et socio-psychologiques touchant aux questions minoritaires des pays de l'Europe centrale et orientale. D'autre part, elle reflète également le dilemme des minorités caractérisé par un double attachement sur le plan sentimental et culturel: nombreux sont ceux qui se considèrent en même temps hongrois et minoritaires; toutefois le recensement de 1990 n'a pas permis l'évaluation et la déclaration de ce fait.

Trois questions du recensement de 1990 permettent de tirer des conclusions au sujet de l'appartenance minoritaire: la nationalité, la langue maternelle ainsi que la langue parlée. En ce qui concerne les minorités nationales, ces trois critères sont porteurs d'informations au contenu différenciant selon l'appartenance ethnique. La déclaration de l'appartenance minoritaire ne présuppose pas obligatoirement la connaissance de la langue maternelle de la minorité. Nous entendons par langue maternelle celle apprise pendant l'enfance et parlée en général au sein de la famille; or une partie de la population parlant une langue maternelle minoritaire se déclare de nationalité hongroise. A côté de ces deux critères, celui des langues parlées en dehors de la langue maternelle peut égale-



Fête slovène à Felsőszölnök (Gornji Senik)

ment apporter des informations supplémentaires, si la langue de la minorité n'appartient pas aux grandes langues les plus fréquentes et les plus populaires. Ces dernières données par contre concernent non seulement les minorités qui ne se déclarent pas, mais aussi les personnes appartenant à la nationalité hongroise, venues d'établir ou réfugiées en Hongrie, et qui parlent la langue de l'Etat où elles vivaient auparavant.

Le tableau récapitulatif suivant montre les données indiquant l'effectif des minorités nationales et ethniques, basées sur le recensement de 1990, sur des recherches et sur d'autres enquêtes faites à ce sujet:

La politique minoritaire de la Hongrie

Les programmes des gouvernements hongrois démocratiquement élus qui se sont suivis depuis 1990, l'acceptation et la réalisation pratique des règles juridiques visant la défense des minorités ainsi que l'amélioration de leur situation, prouvent que la Hongrie manifeste une attention toute particulière à l'application des droits des minorités nationales et ethniques de la Hongrie, qu'elle attache une grande valeur à la multiplicité culturelle du pays remontant à des siècles et qu'elle considère l'existence, la survie de leur langue, de leurs traditions et de leur culture comme un élément important de la vie sociale et culturelle. Au cours de la dernière décennie, l'objectif de la politique minoritaire nationale basée sur le consensus était de créer pour les minorités nationales et ethniques un environnement favorable aux minorités, qui leur permettra de sauvegarder et de transmettre leur identité culturelle et de jouir librement de leurs droits assurés par la loi.

L'Office National pour les Minorités Nationales et Ethniques, créé en 1990, est responsable de la coordination de la mise en œuvre des objectifs gouvernementaux. L'Office est un organisme administratif indépendant de compétence nationale, qui fonctionne sous le contrôle du Ministère de la Justice. L'Office évalue de façon continue la situation et la réalisation des droits des minorités nationales et ethniques. Il élabore des analyses pour fournir des arguments à l'appui des décisions gouvernementales concernant les minorités et prépare également des conceptions de politique minoritaire. Parmi ses tâches figure le soutien des échanges d'opinions et d'informations entre le gouvernement et les organisations minoritaires. L'Office participe à l'élaboration des programmes gouvernementaux servant à l'application de la

Minorité	Identité minoritaire	Langue maternelle	Langue parlée en dehors de la langue maternelle	Estimation de l'effectif
Tsigane	142 683	48 072	22 933	400.000- 600.000
Allemande	30 824	37 511	416 182	200.000- 220.000
Slovaque	10 459	12 745	56 107	100.000- 110.000
Croate	13 570	17 577	18 297	80.000- 90.000
Roumaine	10 740	8 730	40 625	25.000
Serbe	2 905	2 953	13 646	5.000
Slovène	1 930	2 627	1 566	5.000
Arménienne		37	48	3.500- 10.000
Grecque		1 640	1 260	4.000- 4.500
Bulgare		1 370	1 665	5.000
Polonaise		3 788	5 948	10.000
Ukrainienne, Ruthène*		674	1 192	
Ruthène				6.000
Ukrainienne				2.000
Autres**	19 640			
Total	232 751	137 724	579 469	

* Les deux langues figuraient dans la même question du questionnaire de recensement.

** Le nombre de ceux qui se sont déclarés appartenir à une minorité ne figurant pas sur le questionnaire.

loi concernant les minorités, il assure la coordination liée à l'amendement de la loi, suit de près la réalisation des tâches minoritaires appartenant au rayon d'action des organismes administratifs de l'Etat et prend également part à leur coordination.

Cadres juridiques

La Constitution de la République de Hongrie définit clairement que les minorités vivant sur le sol de la Hongrie constituent des éléments créateurs d'Etat. La Constitution assure leurs droits de participation collective à la vie publique, de sauvegarde de leur culture, d'usage étendu de leur langue maternelle, à l'enseignement en langue maternelle et d'utilisation de leur nom en langue maternelle. Le paragraphe 32/B (2) de la Constitution et la loi LIX de 1993 traitent de l'institution du commissaire parlementaire chargé des droits des minorités nationales et ethniques. Le médiateur minoritaire examine ou fait examiner les abus venus à sa connaissance en matière de droits des minorités nationales et ethniques, et propose des mesures générales et individuelles en vue de leur règlement.

En 1993, l'Assemblée Nationale a accepté la loi LXXVII concernant les droits des minorités nationales et ethniques, qui détermine les droits individuels et collectifs revenant aux minorités dans les domaines de l'autogestion, de l'usage de la langue, de



Cave allemande classée à Palkonya (Palkan)

l'enseignement, de la culture et de l'instruction publique. Parmi les droits collectifs, la loi stipule que les minorités ont le droit de créer des collectivités locales et nationales.

Au cours des dernières années, dans la juridiction de la République de Hongrie, les points de vue minoritaires ont acquis de plus en plus de poids et des lois modernes voient le jour, satisfaisant ainsi aux exigences actuelles du point de vue de la garantie des droits constitutionnels fondamentaux des minorités. Ainsi par exemple, la loi sur la radio et la télévision oblige les médias du service public à préparer des programmes présentant la culture et la vie des minorités et de donner des informations en langue maternelle. L'amendement de 1996 du Code Pénal a institué le sanctionnement des formes pénales de la discrimination raciale.

Bien que des députés parlementaires appartenant aux différentes minorités se trouvent dans les rangs des différents partis parlementaires, la représentation garantie des minorités au sein de l'Assemblée Nationale Hongroise reste encore une question à résoudre, qui figure régulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement.

Depuis le 6 novembre 1990, la Hongrie est membre du Conseil de l'Europe et c'est à ce même moment qu'elle a signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rati-

fiée le 5 novembre 1992. En 1995, la Hongrie a également ratifié les deux documents les plus importants du Conseil de l'Europe en matière de défense des minorités: l'Accord – Cadre pour la Défense des Minorités et la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires. La réglementation juridique hongroise concernant les minorités est en harmonie avec les prescriptions de ces deux accords internationaux, voire même, dans certains domaines, elle assure des droits plus larges aux minorités nationales que ceux précisés dans ces accords. La Hongrie a accepté la mise en œuvre des dispositions à choisir dans la III^e partie de la Charte des Langues Régionales ou Minoritaires pour les langues croate, slovaque, allemande, serbe, roumaine et slovène. Le rapport national concernant la mise en pratique des deux accords internationaux a été remis au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par le Gouvernement Hongrois.

Les collectivités minoritaires

Avant 1993, la participation des minorités à la vie publique se faisait dans le cadre des organisations civiles. Par contre, la loi concernant les droits des minorités nationales et ethniques stipule que les minorités ont le droit de créer leurs propres collectivités locales et nationales.

Les collectivités minoritaires sont des corps élus qui représentent au niveau local et national les intérêts de la minorité nationale ou ethnique donnée. Contrairement aux organisations fonctionnant dans des cadres associatifs, les collectivités minoritaires locales représentent non seulement leurs membres, mais l'ensemble de la communauté locale du lieu. Par la création du système des collectivités minoritaires, les minorités vivant sur le sol de la Hongrie ont acquis le droit de s'intégrer légalement au système d'autogestion en vue de faire valoir - au cours de la gestion des affaires publiques d'intérêt local - les droits des minorités nationales et ethniques vivant dans la commune en question.

L'objectif de la création des collectivités minoritaires est d'assurer l'autonomie culturelle. A ces fins, les collectivités minoritaires jouissent du droit assuré par la loi de décider en toute liberté dans leurs propres compétences des questions de la fondation, de la prise en charge et du maintien d'institutions, tout particulièrement dans le



Le soliste de l'ensemble folklorique roumain d'Elek, titulaire du prix «Pour les Minorités»

domaine de l'enseignement public local, des médias écrits et électroniques locaux, de la protection des traditions et de l'instruction publique.

L'élection des collectivités minoritaires se fait en même temps que les élections locales. Tout électeur de la commune donnée peut participer aux élections et donner sa voix aux candidats de la minorité en question. Le renforcement et le succès du système des collectivités minoritaires est prouvé par le fait que, contrairement aux 822 collectivités minoritaires créées à la suite des élections minoritaires locales tenues en 1994 et en 1995, après les élections de 1998, 1367 collectivités locales et 9 collectivités minoritaires budapestoises ont été formées. En résultat des élections, la minorité nationale bulgare a créé 15 collectivités, les Roms 768, les Grecs 19, les Croates 75, les Polonais 33, les Allemands 272, les Arméniens 25, les Roumains 33, les Ruthènes 10, les Serbes 35, les Slovaques 76, les Slovènes 10 et les Ukrainiens 5.

Parmi les collectivités minoritaires, une attention toute particulière doit être accordée au type qui est un organisme de gestion local et en même temps minoritaire. Car le statut de collectivité minoritaire locale assure des droits équivalant à l'autonomie territoriale et offre de meilleures possibilités pour la réalisation la plus efficace possible des droits de la minorité. Contrairement aux 46 collectivités minoritaires locales fonction-

nant au cours du cycle précédent, sur les 1376 collectivités minoritaires formées après les élections d'octobre 1998, 63 appartiennent à ce type de corporation. Numériquement, ce sont les minorités allemande et croate qui

ont le plus profité de cette possibilité.

Les collectivités minoritaires peuvent – entre autres – déterminer le cercle de leurs monuments et sites commémoratifs, la date de leurs fêtes locales et nationales et ont également le droit de créer et de faire fonctionner des institutions culturelles et d'enseignement ainsi que des écoles, des musées et des théâtres. Elles peuvent décider de manière autonome du règlement de leur organisation et de leur fonctionnement. Les collectivités minoritaires locales ont le droit de veto dans les cas où la collectivité locale prend des dispositions concernant des questions culturelles, linguistiques ou d'enseignement touchant à la minorité en question. Elles ont le droit de veto également en ce qui concerne la nomination des directeurs des institutions minoritaires.

Au niveau national, ce sont les collectivités minoritaires nationales qui représentent la minorité en question. La création des collectivités nationales se fait après la formation de la collectivité minoritaire locale, dans le cadre de réunions électorales. En conséquence, en 1999, les 13 minorités ont créé leurs propres collectivités nationales. Les collectivités minoritaires nationales, en tant que partenaires de la juridiction et de la gestion de l'Etat, manifestent leur opinion concernant les projets de règles juridiques touchant aux minorités qu'elles représentent en cette qualité. La loi leur assure le droit de supervision professionnelle de l'enseignement minoritaire, ainsi que celui de la participation à l'élaboration du tronc de l'enseignement minoritaire.

Au cours des 5 dernières années, le système des collectivités minoritaires a clairement prouvé sa viabilité. Le système constitue une forme efficace de réalisation



La ministre de la Justice Ibolya Dávid et l'ambassadeur d'Allemagne Wilfried Gruber inaugurent la Maison des Allemands de Hongrie à Budapest

des intérêts, qui assure dans une large mesure la participation des minorités aux affaires locales et nationales les touchant de près. La préparation de l'amendement de la Loi sur les Minorités est actuellement en cours afin que les cadres juridiques favorisent davantage encore le fonctionnement du système des collectivités et assurent les conditions de leur activité.

Enseignement minoritaire

Au sein de la plupart des familles appartenant à des minorités, le processus de transmission de la langue s'est interrompu, la langue hongroise est devenue dominante. Les différents patois parlés par les minorités ne sont plus en mesure de se renouveler continuellement, ainsi le rôle qu'ils jouent dans la communication sociale s'étioule de plus en plus. Pour cette raison, le rôle de l'école dans la transmission de la langue maternelle s'est accru, de même que la responsabilité des institutions d'enseignement.

L'enseignement minoritaire, en tant que partie du système de l'enseignement public hongrois, doit assurer tous les services qui sont habituellement offerts par l'enseignement public. En outre, sa tâche n'est pas simplement le fait d'assurer ces services en langue maternelle, mais il doit également créer les conditions nécessaires à l'apprentissage de la langue maternelle, à la connaissance de la culture et de l'histoire de ces groupes.

Il existe trois types d'écoles minoritaires. Il y a des écoles qui enseignent la langue de la minorité en tant que langue étrangère, des écoles bilingues où l'histoire, la littérature, la géographie sont enseignées en langue maternelle, tandis que les sciences le sont en hongrois, et il y a aussi des écoles



Musicien tsigane avec son enfant

où – en dehors de la langue et de la littérature hongroises – toutes les matières sont enseignées dans la langue maternelle de la minorité en question. Toutefois, en raison du manque de professeurs compétents, de l'insuffisance des connaissances en langue maternelle des enfants et aussi pour d'autres raisons, le nombre des écoles appartenant à cette dernière catégorie est très peu élevé.

Durant l'année scolaire 1997-1998, 20.440 enfants ont fréquenté les 394 écoles maternelles minoritaires, tandis que dans les 390 écoles primaires minoritaires l'effectif des élèves était de 53.021. Au total, 2096 élèves ont fréquenté les 24 écoles minoritaires d'enseignement secondaire ou les classes secondaires spécialisées. Entre 1992 et 1998, à l'intérieur de l'effectif décroissant des enfants qui fréquentent l'école maternelle ou l'école primaire, le nombre des enfants minoritaires a augmenté, mais ceci est avant tout le résultat de l'intérêt accru vis-à-vis de l'enseignement minoritaire allemand.

La formation dans la langue des minorités nationales se fait également au niveau des universités et des écoles supérieures, et avant tout pour les futurs enseignants. A côté de la formation régulière et de la formation continue dans le pays, les jeunes appartenant à des minorités nationales ont en général la possibilité de participer – par l'obtention de bourses – à une formation totale ou partielle dans la mère-patrie.

Les écoles dites du dimanche qui fonctionnent en dehors du système d'enseignement, constituent une forme spéciale de l'enseignement minoritaire. Les organisateurs et les gestionnaires de cette forme d'enseignement caractéristique des minorités peu nombreuses sont en général les collectivités nationales, leur financement étant assuré par le Ministère de l'Enseignement. Les minorités qui font fonctionner des «écoles du dimanche» s'efforcent d'unifier les matières enseignées dans leurs écoles, de préparer les détails du programme (langue et littérature minoritaires, autres connaissances concernant la minorité en question) et de s'intégrer au système de l'enseignement public en utilisant – en tant qu'école de base – une des écoles de la commune concernée.

Les données de scolarisation des minorités nationales ne diffèrent pas des données de la population majoritaire. A l'intérieur des minorités serbe et allemande, le

nombre des personnes ayant une qualification supérieure dépasse la moyenne nationale.

Dans le domaine de l'enseignement, des problèmes spéciaux apparaissent dans le cas de la minorité tsigane. Actuellement, plus des 70 pour cent des jeunes Tsiganes terminent leurs études à l'école primaire, mais un tiers seulement font des études secondaires. Ceci reste considérablement en dessous de la moyenne de scolarisation secondaire, dépassant les 90 pour cent, des enfants issus de familles non tsiganes. La situation est encore aggravée par le fait qu'une grande partie des jeunes Roms obtiennent leur qualification dans des métiers qui offrent peu de débouchés. La proportion des Tsiganes ayant obtenu une qualification supérieure est inférieure à 1 pour cent. Grâce au soutien du portefeuille de l'enseignement, des cours préparatoires accroissant les chances des jeunes, ainsi que des formations à promotion zéro ont été créés au sein de plusieurs institutions d'enseignement supérieur. Le Ministère de l'Enseignement, ainsi que les fondations publiques soutenant les minorités nationales et ethniques aident les études des jeunes Tsiganes par l'octroi de bourses.

L'éducation-enseignement dit de rattrapage assure – à la base d'un programme à part – la création de chances et le soutien aux jeunes talents pour les enfants et les élèves appartenant à la minorité tsigane. Cette forme d'éducation et d'enseignement s'étend également à l'internet.

L'efficacité de l'éducation dans les maternelles et de l'enseignement scolaire assurant l'égalité en chances des Tsiganes dépend dans une large mesure de la qualité de la formation et de la post-formation des enseignants. Avec le soutien du Ministère de l'Enseignement, on a introduit au sein de plusieurs institutions d'enseignement supérieur – dans le cadre du programme d'un département, d'un collège spécialisé ou de programmes indépendants – l'enseignement de connaissances de romologie, afin d'accroître le savoir des étudiants dans ce domaine.

Vie culturelle

Au cours des dernières années, le processus d'auto-organisation et de prise de conscience des minorités a considérablement progressé. Le grand nombre d'organisations

civiles, d'associations, de clubs et d'ensembles minoritaires démontre la réalisation du droit de réunion et d'association ainsi que le degré élevé de l'auto-organisation.

Les institutions d'instruction publique des communes habitées également par des minorités sont tenues d'assurer la satisfaction des exigences culturelles minoritaires. En

plus, au cours de la dernière décennie, le système des institutions d'instruction publique minoritaires s'est également renforcé. Le réseau national ou régional des musées et des bibliothèques minoritaires, les trois théâtres minoritaires (allemand, croate et serbe), les nombreuses

associations culturelles et maisons communautaires, les clubs et ensembles artistiques favorisent la protection des traditions culturelles des minorités. Des institutions culturelles et d'instruction publique créées essentiellement à l'intention des minorités ont fait leur apparition, dont par exemple l'Institut Culturel et la Bibliothèque Bulgares, les maisons communautaires tsiganes et allemandes, le Centre National Tsigane d'Information et de Culture, le Centre Culturel Ukrainien, le Centre Culturel Arménien, la Maison de la Culture Slovaque, le Centre d'Information et de Culture Slovène.

Dès le début des années '90, les minorités ont graduellement créé des instituts de recherche minoritaires pour examiner leurs traditions, leur histoire et leur vie présente. Les cadres organisationnels des



Eglise orthodoxe dans le village grec de Beloianisz



La statue du poète bulgare Hristo Botev à Budapest

instituts de recherche sont très variés: leur fonctionnement se base parfois sur des initiatives civiles et se rattache d'autres fois à la collectivité nationale ou à une université.

L'Etat hongrois favorise l'accès des minorités aux moyens de communication de masse. La Radio Hongroise émet, depuis



Inauguration du monument érigé à Budapest à l'occasion du 1700^e anniversaire du christianisme arménien

1998, des programmes à l'intention de 13 minorités, et la Télévision Hongroise de service public assure elle aussi des programmes pour les 13 minorités. Les programmes minoritaires télévisés en langue maternelle sont complétés – deux fois par mois – par des documentaires-magazines en langue hongroise qui servent également à informer la société majoritaire. Les collectivités nationales des minorités nationales et ethniques décident de manière autonome des principes de l'utilisation du temps d'émission mis à leur disposition auprès du serveur de programmes de service public.

Au moins un journal de distribution nationale par groupe minoritaire bénéficie du soutien de l'Etat en vue de sa publication. Cela représentait en 1998 le financement de 17 organes de presse de distribution nationale pour 13 minorités. A côté des journaux minoritaires de distribution nationale, d'autres organes de presse fournissent également des informations concernant les minorités, ainsi par exemple les annexes minoritaires de la presse nationale, les annex-

es en langue maternelle des journaux locaux. A partir du début des années '90, des publications spécialisées en matière de recherches sur les minorités, ainsi que les recherches et les conférences de haut niveau des équipes de recherches des universités, des écoles supérieures, des musées, de l'Atelier de Recherche Minoritaire de l'Académie de Sciences de Hongrie, de l'Institut d'Europe Centrale de la Fondation László Teleki focalisent l'attention sur la question des minorités. Les publications telles que *Le Manuel des Collectivités Minoritaires*, édité par le Commissaire Parlementaire des Droits Minoritaires Nationaux et Ethniques, ou le volume intitulé *Minorités en Hongrie 1999*, paru sous l'égide de l'Office Minoritaire National et Ethnique, favorisent la préparation et l'information générale des minorités nationales et ethniques.

Mesures en vue de promouvoir l'intégration sociale de la minorité tsigane

Du point de vue économique, l'intégration des minorités vivant sur le sol de la Hongrie peut être considérée comme terminée. A cet égard, la minorité tsigane constitue la seule exception. Ce sont eux qui ont été le plus durement frappés par la régression économique des années 1980 et aussi par l'apparition de l'économie de marché. Actuellement, parmi les Tsiganes, le taux de chômage est quatre ou cinq fois plus élevé que la moyenne nationale. Il existe des villages où les 90-100 pour cent de la population tsigane sont au chômage.

Le chômage en début de carrière et celui de longue durée sont des phé-

nomènes courants parmi eux. Le problème est encore aggravé par le fait que les Tsiganes vivent plus nombreux dans les régions géographiques où en raison de la transformation structurelle des industries après le changement de régime les débouchés ont considérablement diminué dans le domaine de l'industrie lourde. Au cours de leur vie quotidienne et de leur vie active, les Tsiganes sont assez souvent victimes de discriminations.



Le 17 juin 1999, le Premier ministre Viktor Orbán reçoit Flórián Farkas, président de la Collectivité Nationale Tsigane. A leurs côtés, on voit Dontchev Toso, président de l'Office des Minorités Nationales et Ethniques



Cérémonie organisée le 27 juin 1998 à l'occasion de l'ouverture du Siège de la Collectivité Nationale Polonaise

Parmi les Tsiganes, les facteurs défavorables à l'état sanitaire se manifestent de manière cumulative. Ainsi, la durée de vie de la population tsigane est de 10 ans moins longue que celle des non-tsiganes. En 1993, les 14 pour cent de la population tsigane vivaient isolés, dans des habitats sans eau courante, sans électricité, sans le moindre confort.

La politique du Gouvernement Hongrois vis-à-vis des Tsiganes est caractérisée par la continuité basée sur les résultats des années précédentes. En 1998, à la suite de l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, celui-ci a immédiatement entrepris l'analyse de la réalisation et de l'efficacité du paquet de mesures à moyen terme adopté par le

gouvernement précédent en 1997, puis un nouveau paquet de dispositions a été adopté. La réalisation concrète des mesures à moyen terme se fait à travers l'élaboration de projets gouvernementaux d'action annuels, qui doivent s'harmoniser avec la stratégie à long terme parachevée en septembre 2000.

Le paquet basé sur une approche complexe définit les tâches dans les domaines de l'enseignement, de la culture, de l'embauche, de l'économie agraire, du développement régional, des affaires sociales, de la santé, du logement, de la lutte contre la discrimination défavorable et de l'activité de communication relative à la population tsigane. La décision gouvernementale désigne les ministères responsables de la mise en œuvre de ces tâches ainsi que les délais à respecter.

L'objectif des mesures est d'une part l'atténuation des inégalités sociales de chances, la prévention et la diminution des préjugés et de la discrimination défavorable, d'autre part le renforcement de l'identité et de la culture des communautés tsiganes. Le Gouvernement est d'avis que l'intégration sociale des Roms est à la fois une question de politique des minorités et une question de politique sociale.

La mise en place du programme est coordonnée par La Commission Interministérielle des Affaires Tsiganes, dont le président est le ministre de la Justice, le vice-président étant le président de l'Office des Minorités Nationales et Ethniques, et dont les membres sont les secrétaires d'Etat adjoints des ministères ainsi que le président de la Collectivité Nationale Tsigane. Le commissaire parlementaire des droits minoritaires participe également à ces travaux en tant qu'invité permanent.

La politique des affaires tsiganes de Hongrie se trouve au centre de l'attention internationale. Le rapport de 1997 de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance constate que la Hongrie est consciente des problèmes de la population tsigane, et que, dans de nombreux domaines – logement, enseignement, emploi, etc. –, elle fait des efforts louables en vue d'améliorer la situation, d'étudier et de diminuer la discrimination raciale vis-à-vis de la population tsigane.

Les chapitres des documents édités par l'Union européenne au sujet du rattachement à l'Union qui s'occupent des droits ainsi que de la protection des minorités mentionnent que, malgré les résultats reconnus, la population tsigane de Hongrie est souvent en proie à de graves soucis et que sa situation soulève de nombreux problèmes. Selon l'opinion de l'Union, la Hongrie répond aux critères politiques formulés à Copenhague mais elle doit poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation des Tsiganes.

Système de soutien financier

En vue de l'auto-organisation et des activités des minorités, l'Etat accorde son soutien financier à travers un système à canaux multiples qui sépare les frais de fonctionnement et de programme du soutien accordé aux collectivités minoritaires et aux organisations civiles.

La somme assurée aux collectivités nationales et aux fondations publiques sur le budget central figure dans le budget du Ministère de la Justice, et le soutien fourni aux collectivités minoritaires locales dans celui du Ministère de l'Intérieur. Pour le soutien à accorder aux organisations minoritaires civiles, les propositions sont faites par la Commission Parlementaire des Droits de l'Homme, des Minorités et des Religions.



Cercle ruthène de chansons folkloriques de Múcsony

496,3 millions de forints. En 2000, 554,9 millions de forints ont été versés en guise de soutien aux collectivités minoritaires locales, tandis qu'en 1998 cette somme était de 350 millions de forints. En 1999, le budget de l'Etat a versé une somme de 730 millions de forints aux 1376 collectivités minoritaires locales et en 2000, 803 millions de forints

Le processus d'octroi de sièges aux collectivités nationales va se terminer. Les 11 collectivités nationales créées en 1995 disposent d'un siège adéquat, assurant les conditions essentielles à leur fonctionnement. L'octroi de sièges aux collectivités ukrainienne et ruthène est actuellement en cours.

La tranche la plus importante des soutiens budgétaires nominaux à l'intention des minorités sert au soutien de l'enseignement. Dans le cadre d'un financement normatif, le budget en place assure un soutien étatique complémentaire aux collectivités locales qui font fonctionner des institutions réalisant des programmes d'éducation et d'enseignement à l'intention des minorités. La loi budgétaire portant sur l'année 1999 a assuré au total une somme de 4.941.000.000 forints pour l'éducation à l'école maternelle des enfants appartenant à des minorités nationales et ethniques, pour leur enseignement scolaire ainsi que pour leurs frais d'internat. En 2000, cette somme a dépassé les 5 milliards de forints.

Malgré le soutien supplémentaire et complémentaire fourni à l'enseignement minoritaire, il arrive que des problèmes financiers surgissent dans les collectivités locales faisant fonctionner des écoles minoritaires indépendantes à petits effectifs. Afin de résoudre ces problèmes, sur la base d'un titre à part précisé dans la loi budgétaire de 1999, un soutien complémentaire ultérieur a été accordé aux collectivités qui font fonctionner une école minoritaire indépendante ayant moins de 130 élèves, ou une école maternelle minoritaire indépendante dont l'effectif ne dépasse pas les 60 enfants.

Les autres institutions importantes du système de soutien financier du budget à l'intention des minorités sont les fondations



Calligramme d'Imre Fubl: «Ukrizovanie» (Crucifixion)

Le soutien des collectivités minoritaires montre une tendance à l'accroissement .

Les collectivités nationales ont bénéficié en 1998 de 398 millions de forints, en 1999 de

* 1 USD environ 290 HUF – août 2000

publiques: la Fondation Publique pour les Minorités Nationales et Ethniques de Hongrie, la Fondation Publique pour les Tsiganes de Hongrie ainsi que la Fondation Publique Ghandi.

La Fondation Publique pour les Minorités Nationales et Ethniques de Hongrie a été créée pour soutenir des programmes, des activités et des organes de presse qui ont pour but la sauvegarde, la transmission et la conservation de l'identité, des traditions, de la langue, de la culture intellectuelle et matérielle des minorités nationales. Le Gouvernement a octroyé en vue de la réalisation des objectifs de cette fondation publique la somme de 474 millions de forints en 1998, de 520 millions de forints en 1999 et de 556,3 millions de forints en 2000.

La Fondation Publique pour les Tsiganes de Hongrie dispose en 2000 d'une somme de 278,5 millions de forints. Cette organisation soutient avant tout le développement des petites entreprises ainsi que les programmes d'emploi ou sanitaires aidant la vie des familles et des petites communautés.

Le but de la Fondation Publique Ghandi est de faire fonctionner une école secondaire avec internat, avant tout pour des jeunes Tsiganes doués. La somme du soutien accordé à cette fondation en 2000 était de 200 millions de forints.

Par la mise en place des fondations publiques, le Gouvernement a non seulement intéressé les représentants des minorités au processus de prise de décisions, mais il a également créé les possibilités de réaliser un financement de tâches tenant compte de la situation et des exigences divergentes des communautés minoritaires.

Relations avec la mère patrie

Le Gouvernement de la République de Hongrie accorde beaucoup d'importance au fait que les mères patries et les nations linguistiques contribuent au renforcement de l'identité linguistique et culturelle de leurs minorités vivant sur le sol de la Hongrie, et en même temps il tend à ce que les minorités servent de pont entre la Hongrie et leur mère patrie.

L'intention du Gouvernement visant au bon voisinage, aux relations amicales et à la coopération se reflète dans le fait qu'en dehors de son adhésion aux accords internationaux multilatéraux, la République de Hongrie a conclu des accords et des contrats bilatéraux avec les mères patries de plusieurs minorités vivant en Hongrie (Slovaquie, Roumanie, Ukraine, Slovénie,

République Fédérale Allemande, Croatie). Conformément au contenu des accords – dont le dernier a été en janvier 1999 l'accord hungaro-slovaque – des commissions minoritaires intergouvernementales mixtes ont été formées en vue de discuter les questions d'actualité surgissant au sein des minorités, d'évaluer la réalisation des obligations qui découlent des accords, d'élaborer des recommandations pour leur gouvernement. Les représentants des minorités données participent dans tous les cas au travail des commissions mixtes.

Dans la Convention – Cadre concernant la Protection des Minorités Nationales la République de Hongrie s'est engagée à ne pas contrarier les personnes appartenant à des minorités nationales dans l'exercice de leur droit de créer et d'entretenir librement et pacifiquement des relations d'outre-frontières avec des personnes qui partagent la même identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse ou qui ont le même patrimoine culturel. La Loi sur les Minorités stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'entretenir des rela-



Le 17 août 2000, le président de la République Ferenc Mádli et la ministre de la Justice Ibolya Dávid ont reçu les représentants des minorités au Parlement

tions avec les institutions étatiques et communautaires de leur mère-patrie et de leur nation linguistique ainsi qu'avec les minorités vivant dans d'autres pays. Parmi les droits des collectivités minoritaires communales et locales figure le maintien de relations avec toute organisation, association minoritaire étrangère ou appartenant à la mère-patrie, y compris la conclusion d'accords de coopération. Les organisations minoritaires peuvent poursuivre des activités culturelles et, dans ce but, elles ont la possibilité – dans le cadre des règles juridiques y relatives – de créer des institutions qui peuvent entretenir des relations internationales.

Selon l'enquête menée au niveau national par l'Académie des Sciences de Hongrie en 1998, un des domaines les plus importants de l'activité des collectivités minoritaires nationales est la création ainsi que le développement des relations avec la mère patrie. Au cours des dernières années, les relations entre les minorités et leurs mères patries se sont épanouies, elles vont du fonctionnement d'écoles maintenues en commun, des échanges de jeunes, de la coopération et du soutien culturel et d'enseignement aux relations de fraternité entre les communes et au lancement d'entreprises commerciales reliant les deux pays, se réalisant ainsi sous des formes très variées.

Le Gouvernement Hongrois considère la protection consciente de la culture des minorités non seulement comme une tâche qui découle de ses obligations internationales, mais aussi comme un intérêt national à long terme. Il soutient le renforcement de l'identité des groupes minoritaires, le développement du système des collectivités minoritaires, la réalisation de l'autonomie culturelle des minorités. Car la large palette culturelle du pays remontant à des siècles est une valeur commune à tous les citoyens du pays.

Les numéros parus en français depuis 1996 dans la série de publications DOSSIERS SUR LA HONGRIE (reproduits sur le site Internet du ministère)

- Mesures centrales destinées à promouvoir l'intégration des Tsiganes de Hongrie
- Minorités nationales et ethniques en Hongrie
- L'histoire de la Hongrie
- Les Eglises historiques de Hongrie
- La défense nationale hongroise
- Politique étrangère de la Hongrie, membre de l'OTAN
- Au seuil du nouveau millénaire
- Les relations entre la Hongrie et l'Union européenne
- La Hongrie et le Conseil de l'Europe
- Le chemin des Hongrois de l'Orient à leur patrie actuelle
- La Hongrie et l'OTAN
- La révolution hongroise de 1956
- Contribution hongroise à la culture universelle
- L'enseignement en Hongrie
- La Hongrie et ses habitants
- Les fêtes nationales de la République de Hongrie
- Les symboles nationaux de la République de Hongrie
- Mille ans de culture hongroise
- Les champions olympiques hongrois
- La République de Hongrie